Second Session, Thirty-sixth Parliament, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000 Deuxième session, trente-sixième législature, 48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters)

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières)

BILL C-18

ASSENTED TO 29th JUNE, 2000

PROJET DE LOI C-18

SANCTIONNÉ LE 29 JUIN 2000

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by increasing the maximum penalty for impaired driving causing death to life imprisonment, providing for the taking of blood samples for the purpose of testing for the presence of a drug and making other amendments.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale à infliger en cas de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et d'autoriser le prélèvement d'un échantillon de sang en vue de déceler la présence de drogue. Il apporte également d'autres modifications au *Code criminel*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 25

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters)

[Assented to 29th June, 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 55(1)

« véhicule à moteur » "motor vehicle"

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

Impaired driving causing death

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1994, c. 44, s. 13 Warrants to

obtain blood

samples

CRIMINAL CODE

1. The definition "véhicule à moteur" in section 2 of the French version of the *Criminal Code* is replaced by the following:

« véhicule à moteur » À l'exception du matériel ferroviaire, véhicule tiré, mû ou propulsé par tout moyen autre que la force musculaire.

2. Subsection 255(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Every one who commits an offence under paragraph 253(a) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

3. Subsection 256(1) of the Act is replaced by the following:

256. (1) Subject to subsection (2), if a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to the justice under section 487.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

(a) a person has, within the preceding four hours, committed, as a result of the consumption of alcohol or a drug, an offence under section 253 and the person was involved in an accident resulting in the death of another person or in bodily harm to

CHAPITRE 25

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies causant la mort et autres matières)

[Sanctionnée le 29 juin 2000]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

1. La définition de « véhicule à moteur », à l'article 2 de la version française du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« véhicule à moteur » À l'exception du matériel ferroviaire, véhicule tiré, mû ou propulsé par tout moyen autre que la force musculaire.

2. Le paragraphe 255(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

3. Le paragraphe 256(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

256. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève, ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie d'une personne ou la quantité de drogue dans son sang s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout

L.R., ch. C-46

L.R., ch. 32 (4^e suppl.), par. 55(1)

« véhicule à moteur » "motor vehicle"

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36 Conduite avec facultés affaiblies causant la mort

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1994, ch. 44, art. 13 Télémandats pour obtention d'échantillons de sang himself or herself or to any other person, and

- (b) a qualified medical practitioner is of the opinion that
 - (i) by reason of any physical or mental condition of the person that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the person is unable to consent to the taking of samples of his or her blood, and
 - (ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, the samples of the blood of the person that in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol or drugs in the person's blood.

1992, c. 1, s 58(1) (Sch. I, s. 11) 4. Subparagraph 553(c)(vii) of the Act is repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 487.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que la personne a commis au cours des quatre heures précédentes une infraction prévue à l'article 253 à la suite de l'absorption d'alcool ou de drogue et qu'elle est impliquée dans un accident ayant causé des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort de celui-ci:
- b) d'autre part, qu'un médecin qualifié est d'avis à la fois :
 - (i) que cette personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,
 - (ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

4. Le sous-alinéa 553c)(vii) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

En vente:

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

MAIL> POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à: Les Éditions du gouvernement du Canada 45 Boulevard Sacré-Coeur, Hull, Québec, Canada, K1A 0S9